

Projet de loi n° 4264 relatif à la protection des enfants



N° 4264

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 16 juin 2021

PROJET DE LOI

relatif à la protection des enfants,

(Procédure accélérée)

(Renvoyé à la commission des affaires sociales, à défaut de constitution d'une commission dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉ

PAR M. Jean CASTEX,
Premier ministre,

PAR M. Olivier VÉRAN,
ministre des solidarités et de la santé,

ET PAR M. Adrien TAQUET,
secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé,
chargé de l'enfance et des familles

- 1 -

EXPOSÉ DES MOTIFS

Depuis la loi de décentralisation de 1983, la protection de l'enfance est une compétence confiée aux conseils départementaux. Reprenant l'ensemble de mesures judiciaires, éducatives et sanitaires, cet ensemble fait cependant aussi intervenir les services nationaux et ter

EXPOSÉ DES MOTIFS

PROJET DE LOI

► **TITRE I^{ER}** AMÉLIORER LE QUOTIDIEN DES ENFANTS PROTÉGÉS

Article 1^{er}, Article 2 et Article 3

► **TITRE II** MIEUX PROTÉGER LES ENFANTS CONTRE LES VIOLENCES

Article 4, Article 5 et Article 6

► **TITRE III** AMÉLIORER LES GARANTIES PROCÉDURALES EN MATIÈRE D'ASSISTANCE ÉDUCATIVE

Article 7 et Article 8

► **TITRE IV** AMÉLIORER L'EXERCICE DU MÉTIER D'ASSISTANT FAMILIAL

Article 9, Article 10 et Article 11

► **TITRE V** MIEUX PILOTER LA POLITIQUE DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION DE L'ENFANCE

Article 12 et Article 13

► **TITRE VI** MIEUX PROTÉGER LES MINEURS NON ACCOMPAGNÉS

Article 14 et Article 15

► **TITRE VII** DISPOSITIONS OUTRE-MER

Article 16

EXPOSÉ DES MOTIFS

PROJET DE LOI

► **TITRE I^{ER}** AMÉLIORER LE QUOTIDIEN DES ENFANTS PROTÉGÉS

Article 1^{er}, Article 2 et Article 3

► **TITRE II** MIEUX PROTÉGER LES ENFANTS CONTRE LES VIOLENCES

Article 4, Article 5 et Article 6

► **TITRE III** AMÉLIORER LES GARANTIES PROCÉDURALES EN MATIÈRE D'ASSISTANCE ÉDUCATIVE

Article 7 et Article 8

► **TITRE IV** AMÉLIORER L'EXERCICE DU MÉTIER D'ASSISTANT FAMILIAL

Article 9, Article 10 et Article 11

► **TITRE V** MIEUX PILOTER LA POLITIQUE DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION DE L'ENFANCE

Article 12 et Article 13

► **TITRE VI** MIEUX PROTÉGER LES MINEURS NON ACCOMPAGNÉS

Article 14 et Article 15

► **TITRE VII** DISPOSITIONS OUTRE-MER

Article 16

l'Etat. Les législateurs et gouvernements successifs se sont attachés à favoriser les synergies entre les différents acteurs, notamment à travers de la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et de la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant.

Si ces textes ont permis de mettre en évidence l'importance de la prévention, de réaffirmer les droits et les besoins fondamentaux de l'enfant, tout particulièrement en luttant contre les ruptures de parcours, et d'encourager le dialogue entre l'État et les départements, ils ont obtenu des résultats insuffisants dans la lutte contre les violences contre les enfants, y compris en institution, et n'ont pas pleinement répondu aux attentes de professionnels engagés, mais dont les capacités d'action sont limitées par des réglementations inadéquates. Un déficit de coopération entre les différents intervenants est enfin observé.

C'est pour répondre à ces enjeux qu'ont été lancés des initiatives, trouvant une première traduction dans la Stratégie de prévention et de protection de l'enfance (SNPE) 2020-2022. Fruit de plusieurs années de concertation avec les représentants des familles et des enfants, des travailleurs sociaux et des départements, elle a pour objectif de définir la manière de conduire les politiques publiques et de changer la culture de la société sur les enfants pris en charge par l'aide sociale à l'enfance (ASE). Se déployant d'ores et déjà sur le territoire national, la contractualisation entre l'État et les départements adaptée aux besoins spécifiques identifiés localement, la stratégie produit ses premiers effets.

Le présent projet de loi s'inscrit dans ces mêmes objectifs et répond aux constats dressés avec les acteurs. Les mesures qu'il propose visent à assurer un socle commun de droits pour tous les enfants, à renforcer les compétences des professionnels, et à construire une nouvelle étape dans la mise en œuvre de la politique publique de la protection de l'enfance en veillant au respect des compétences consacrées par les lois de décentralisation, pour :

- mieux protéger les enfants contre les violences ;
- améliorer le quotidien des enfants protégés, que ce soit en famille d'accueil ou d'accompagnement ;
- améliorer les garanties procédurales au bénéfice des enfants ;
- mieux piloter la politique de prévention et de protection de l'enfance.

Le **titre I^{er}** permet d'améliorer la situation quotidienne des enfants placés. Pris en charge dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance, les enfants connaissent très souvent des parcours marqués par des ruptures éducatives ou affectives, des négligences ou des maltraitements. Les accompagnements parfaitement sécurisés doivent donc leur être proposés pour éviter que les difficultés qu'ils ont pu connaître ne s'accumulent et pour limiter au maximum les ruptures de parcours.

L'article 375-3 du code civil prévoit qu'en cas de danger pour la protection de l'enfant, l'autorité judiciaire peut confier, dans le cadre d'une mesure d'assistance éducative, un mineur à un membre de sa famille ou à un tiers digne de confiance (voisin, ami de la famille, etc.). Cette mesure est souvent une voie sécurisante pour l'enfant et une façon de maintenir un lien pérenne avec la famille ou l'entourage proche, l'**article 1^{er}** du présent projet de loi prévoit que cette option doit être systématiquement explorée par les services de l'ASE avant que le juge, s'il l'estime nécessaire, prononce une mesure de placement auprès du service départemental de l'ASE, à un service d'urgence, à un établissement habilité ou à un service ou établissement spécialisé de l'éducation.

L'**article 2** assouplit les conditions dans lesquelles le juge peut déléguer une partie des attributs de l'autorité parentale au service de l'ASE, à l'enfant, lorsque leur exercice n'est pas conciliable avec la mise en œuvre d'une mesure d'assistance éducative. L'actuel article 375-7 du code de procédure civile ne permet pas au juge de déléguer, en une seule décision, plusieurs attributs. Or, dans certaines situations particulièrement graves (enfant en cours pour violences ou agressions sexuelles sur l'enfant) ou lorsque le parent exprime son opposition au placement en faisant obstacle à la prise de décisions qui concernent l'enfant (soins, scolarité, etc.) ou encore lorsque le parent n'est pas en capacité d'exercer pleinement l'autorité parentale,

le parent n'est pas en capacité d'exercer pleinement l'autorité parentale, ce fait de ne pouvoir obtenir du juge que des autorisations complique le quotidien de l'enfant et ne semble donc pas dans l'intérêt de l'enfant. C'est pourquoi il est proposé de permettre au juge des enfants de permettre au gardien de l'enfant à exercer un ou plusieurs actes déterminés de l'autorité parentale, sans devoir solliciter cette autorisation dans ces cas.

Un quotidien apaisé implique également des conditions de vie de qualité. Elles doivent aujourd'hui être repensées pour les enfants placés en ASE. L'**article 3** pose ainsi le principe du placement des mineurs dans des structures ou services expressément autorisées par le code de l'action sociale et des familles, afin d'interdire les placements de mineurs dans des hôtels, des résidences hôtelières ou dans des établissements qui ne sont pas autorisés à accueillir lors des congés ou des loisirs. Par dérogation exceptionnelle, le recours à ces structures reste possible pour des raisons d'urgence ou pour assurer la mise à l'abri de mineurs, pour une durée qui ne peut excéder deux mois et dans des conditions qui seront précisées par décret. C'est en conséquence une véritable démarche de mise en place de l'hébergement qui est engagée au bénéfice des enfants accueillis. Le décret prévu un délai d'au maximum onze mois à compter de la publication de la loi, qui peut être réduit par décret, afin de laisser le temps nécessaire aux départements pour mettre en œuvre ces mesures.

Le **titre II** a pour finalité de mieux protéger les enfants victimes de violences. Leur garantir, en toute situation, de se sentir en sécurité est un devoir fondamental. C'est pourquoi une logique de prévention des violences doit systématiquement se déployer, en particulier dans les établissements de l'ASE.

L'**article 4** étend l'interdiction visant les personnes qui exercent ou dirigent des établissements accueillant des mineurs, qui y exercent des fonctions ou qui sont agréées à cet effet, lorsqu'elles présentent des antécédents judiciaires graves, à toutes personnes, quels que soient leurs missions ou leur statut, intervenant dans ces établissements ou exerçant des fonctions comprises aux bénévoles. Il permet le contrôle des antécédents judiciaires de l'ensemble de ces personnes préalablement à leur prise de fonction et aussi au cours de leur exercice.

L'**article 5** prévoit que les établissements et services de l'ASE et de l'enfance doivent désormais formaliser leur politique de prévention de la lutte contre la maltraitance et l'inscrire dans leur projet d'établissement. Cette mesure permet de garantir la qualité de la prise en charge des enfants et de prévenir au maximum les risques de maltraitance, en accompagnant et en soutenant les professionnels dans leurs pratiques quotidiennes.

Pour permettre une harmonisation utile du traitement des situations de danger pour les enfants sur l'ensemble du territoire et pour accompagner les acteurs les prenant en charge, l'**article 6** prévoit l'emploi du référentiel mis en place par la Haute Autorité de santé afin de faciliter l'action des départements, en leur permettant d'accéder à un faisceau d'indices pour savoir s'il faut prononcer une mesure de protection de l'enfance, et de quel type. La formation des départements et des professionnels à ce nouvel outil sera assurée par le groupement interdépartemental public (GIP) créé à l'**article 13**.

Les garanties procédurales en matière d'assistance éducative sont renforcées au **titre III**.

L'**article 7** permet au juge des enfants statuant en matière de protection éducative de renvoyer une affaire, lorsque sa particulière complexité le justifie, devant une formation collégiale, pour tout type de décision, à tout moment de la procédure. En effet, le recours à la collégialité est prévu, alors même que le juge des enfants rend des décisions portant sur des situations familiales particulièrement complexes et aux conséquences attentatoires aux droits de l'enfant et de ses parents.

L'**article 8** renforce l'information du juge en cas de modification du lieu de placement de l'enfant, afin de mieux sécuriser les procédures.

Parce que la protection de l'enfance repose largement sur l'implication de professionnels, le **titre IV** est consacré à l'amélioration des conditions de travail de l'accueillant familial. Cette solution est aujourd'hui utilisée pour la moitié des enfants placés. Or, les professionnels qui la

œuvre sont parfois exposés à une situation financière précaire, leurs revenus étant soumis à de forts aléas en fonction du nombre d'enfants effectivement confiés par leurs employeurs.

Face à ce constat, l'**article 9** permet de garantir aux assistants familiaux une rémunération mensuelle au moins égale, au prorata de la durée de prise en charge, au salaire minimum de croissance, dès l'arrivée de l'enfant accueilli. Par ailleurs, il garantit aux assistants familiaux des revenus équivalents à au moins 80 % de la rémunération totale prévue au contrat, lorsque leur employeur leur confie moins d'enfants que prévu au contrat – cette garantie s'appréciant contrat par contrat. Il prévoit également plus que la rémunération de l'assistant familial est maintenue en cas de suspension d'agrément pour une durée pouvant aller jusqu'à six mois, qui représente la durée maximale de la suspension. Il ouvre également à l'employeur la possibilité de limiter les possibilités de cumul d'emplois pour l'assistant familial, afin d'encourager son intégration au sein de l'équipe éducative identifiée.

L'**article 10** précise qu'en cas de retrait d'un agrément, il doit être délivré un nouveau qu'à partir d'un certain délai qui sera fixé par décret, afin d'éviter d'agréer un assistant familial dans un département alors que son agrément aurait été retiré dans un autre. Des mesures sont prises pour améliorer la visibilité nationale et la gestion de ces agréments. Une base nationale des agréments pour l'exercice de la profession d'assistant familial est créée et gérée par le groupement d'intérêt public prévu à l'**article 13**.

Enfin, l'**article 11** permet à l'assistant familial employé par une personne morale de droit public de poursuivre son activité jusqu'à l'âge de 67 ans afin d'accompagner l'enfant qu'il accueille jusqu'à l'âge de 16 ans dans la limite de trois ans et sous certaines conditions. En effet, la poursuite d'activité est aujourd'hui possible lorsque l'assistant familial est employé par une association, mais non lorsqu'il est employé par le conseil départemental.

L'ensemble de ces mesures ne pourront produire leurs effets que si un effort est mené, avec l'ensemble des intervenants concernés, pour mieux piloter la politique de protection de l'enfance.

La prévention doit être au cœur des préoccupations et prioritairement mieux considérée. C'est l'objet des mesures prévues au **titre V** de la loi sur la gouvernance et le cadre d'action de la protection de l'enfance, qui vise pour la protection maternelle et infantile que pour l'aide sociale à l'enfance.

La France possède un important réseau de prévention et de protection maternelle et infantile (PMI). Dans son rapport intitulé « sauver la PMI, agissons maintenant », publié en 2019, la députée PEYRON dressait pourtant le constat, largement partagé et étayé, d'une gouvernance lacunaire de la PMI, source d'inégalités sur le territoire. Elle appelait à inscrire l'action de la PMI dans un cadre national avec des objectifs de santé publique clairs. En cohérence avec ces travaux et les mesures complémentaires, ayant été menés depuis, le projet de loi vise à assurer la cohérence entre la politique de santé, les réformes et stratégies de prévention et de déploiement (au premier rang desquelles la stratégie des 1 000 jours de l'enfant) et leur déploiement sur le territoire, ainsi qu'une meilleure articulation entre l'ancrage territorial et la prise en compte des enjeux nationaux et globaux.

L'**article 12** inscrit ainsi la stratégie de protection et de prévention de la santé maternelle et infantile au sein de la politique globale de santé publique. L'identification de priorités pluriannuelles d'actions en matière de PMI est confiée au ministre chargé de la santé, en concertation avec les représentants des départements, afin de permettre à la fois d'assurer la cohérence de la politique publique en matière de PMI et d'impulser une dynamique en faveur de la PMI sur les réalités du terrain. Dans la même logique, les actions de prévention sont structurées dans le respect d'objectifs nationaux de santé publique et les modes d'action plus efficaces sont promus. À cette fin, le plan national de prévention prévaut jusqu'à présent, de normes de personnel et d'activités en matière de PMI aux départements s'agissant de la PMI, est remplacé par celui des objectifs nationaux de santé publique. Il s'agit de passer d'une logique de service rendu à la population en santé publique à une logique de service rendu à la population en santé publique et de passer d'un pilotage par l'activité à un pilotage par objectifs.

également d'harmoniser le remboursement par l'assurance des actions réalisées « hors les murs » par les professionnels de santé. Cette disposition contribuera notamment à la réalisation de l'objectif dans la loi n° 2017-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance de 100 % d'enfants ayant bénéficié d'un bilan de santé à l'âge de 10 ans, ces bilans étant le plus souvent effectués par les services de PMI.

Enfin, la politique de protection de l'enfance étant partagée par de nombreux acteurs, sa gouvernance doit être améliorée pour être plus cohérente et plus efficiente. Ce constat est largement partagé et formalisé dans plusieurs rapports (Inspection générale des affaires sociales, Cour des comptes, Assemblée nationale).

Pour renforcer cette politique, une étroite coordination entre les instances existantes est nécessaire. À cet effet, l'article 14 crée un organisme national unique compétent pour appuyer l'État et les départements dans la définition et la mise en œuvre de politiques d'accès aux origines personnelles, d'adoption nationale et internationale de prévention et de protection de l'enfance, sous la forme d'un groupement d'intérêt public (GIP).

Enfin, l'amplification du phénomène des mineurs non accompagnés depuis quelques années a fait l'objet de nombreuses couvertures médiatiques, débat public, avec un certain nombre d'outrances et d'amalgames, ce qui a fait l'objet d'une approche globale et équilibrée.

De nombreux travaux permettent de pouvoir traduire cette approche en portant cette voie équilibrée au travers des mesures prévues au titre de l'article 15.

Les critères de répartition entre départements des moyens d'accompagnement présents sur le territoire sont élargis, à l'article 14, pour mieux prendre en compte la situation économique et sociale des départements ainsi que leur investissement dans leur accompagnement afin de garantir à ces enfants de meilleures conditions d'accueil en lieu et place de l'engorgement de certaines structures. Les critères de la clé de répartition sont ainsi modifiés afin d'ajouter deux nouveaux critères. Cette clé de répartition repose, à ce jour, sur un critère démographique et un critère d'éloignement géographique. Or elle n'a pas totalement répondu aux problématiques rencontrées par les départements confrontés à des situations importantes dès lors qu'elle ne prend pas en compte les conditions socio-économiques des départements ou l'investissement des départements dans l'accompagnement effectif des mineurs non accompagnés qui deviennent jeunes majeurs. C'est pourquoi, il est proposé de modifier cette clé de deux nouveaux critères législatifs basés, d'une part, sur des critères socio-économiques et, d'autre part, sur le nombre de bénéficiaires de contrats jeunes majeurs chez les MNA.

En second lieu, l'article 15 prévoit le recours obligatoire à l'évaluation d'appui à l'évaluation de la minorité (AEM). Les départements ont mis en place l'accueil et de la protection des mineurs non accompagnés, de face à de nombreuses tentatives d'utilisation de ce dispositif de protection de l'enfance par des personnes majeures. Ces pratiques mobilisent des moyens dédiés à l'aide sociale à l'enfance au détriment des missions de l'accès à la protection à laquelle il est essentiel qu'ils aient accès de manière rapide et effective. Lorsqu'un département a constaté qu'un demandeur est majeur, il arrive que la demande soit à nouveau déposée dans un autre département dans l'espoir d'obtenir une décision favorable. Pour éviter que la situation d'une même personne soit évaluée successivement par plusieurs départements sans qu'ils aient eu connaissance des décisions prises antérieurement, il apparaît nécessaire de rendre obligatoire l'enregistrement des personnes se déclarant mineures non accompagnées dans le fichier AEM, sauf lorsque la minorité est manifeste. Le présent article a ainsi pour objet de rendre obligatoire l'évaluation d'une personne se prétendant mineur non accompagné lorsque la minorité n'est pas manifeste, la saisine du préfet par le président du conseil départemental pour le recueil par des agents de l'État de toutes les habilités de toute information utile à son identification et au renforcement du traitement AEM. Il rend également obligatoire la transmission au département au représentant de l'État, chaque mois, des décisions prises à la suite de l'évaluation par ses services de la situation de l'enfant et des personnes se déclarant mineures et privées temporairement de la protection de sa famille. Il conditionne le versement de la contribution forfaitaire de l'État et

versement de la contribution foncière de l'Etat aux départements pour l'évaluation des personnes se prétendant non accompagnés au respect par le département de ces deux obligations.

Un dernier **titre VII** prévoit, en son **article 16**, d'inviter le Gouvernement à légiférer par ordonnance pour l'application ou la modification des modifications prévues par le présent projet de loi.

Ce texte a pour ambition de modifier concrètement la protection de l'enfance, dans son fonctionnement quotidien, et de répondre à un nombre de problématiques soulevées. Les enjeux spécifiques posés par ces situations appellent une réponse précise, laquelle doit être guidée par les principes : l'intérêt supérieur de l'enfant et la pérennisation du système de protection de l'enfance qui, s'il mérite d'être amélioré, est déjà aujourd'hui de protéger des dizaines de milliers d'enfants dans ce pays.

- 1 -

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des solidarités et de la santé,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi relatif à la protection des enfants, après avis du conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera soumis à l'Assemblée nationale par le ministre des solidarités et de la santé, chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion. Le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles.

Fait à Paris, le 16 juin 2021.

Signé : Jean

Par le Premier ministre :

Le ministre des solidarités et de la santé

Signé : Olivier VÉRAN

Le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles

Signé : Adrien TAQUET

AMÉLIORER LE QUOTIDIEN DES ENFANTS PROTÉGÉS

Article 1^{er}

- ① Après le sixième alinéa de l'article 375-3 du code civil, un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Sauf urgence, le juge ne peut ordonner un placement au 5^o qu'après évaluation par le service compétent des services de l'éducation et de développement physique, affectif, intellectuel et social de l'enfant dans le cadre d'un accueil par un membre de la famille ou un tiers digne de confiance. »

Article 2

- ① Au deuxième alinéa de l'article 375-7 du code civil :
- ② 1^o Après les mots : « à exercer un », le mot : « acte » est remplacé par les mots : « ou plusieurs actes déterminés » ;
- ③ 2^o Après les mots : « négligence des détenteurs de l'autorité parentale », sont insérés les mots : « ou lorsque ceux-ci sont peints, condamnés, même non définitivement, pour des crimes ou délits commis sur la personne de l'enfant, ».

Article 3

- ① I. – Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :
- ② 1^o Après l'article L. 221-2-2, il est inséré un article L. 221-2-3 ainsi rédigé :
 - ③ « *Art. L. 221-2-3.* – Hors périodes de vacances scolaires, professionnels ou de loisirs, la prise en charge d'une personne âgée de moins de vingt-et-un ans au titre des articles L. 221-2-1 et L. 222-5 est assurée par des personnes mentionnées à l'article L. 221-2-2 dans des établissements et services autorisés au titre des dispositions du présent code.
 - ④ « Par dérogation au premier alinéa et à titre exceptionnel, pour répondre à des situations d'urgence ou assurer la mise à l'abri de personnes, cette prise en charge peut être réalisée dans d'autres établissements d'hébergement, relevant notamment du code du tourisme, de l'article L. 631-11 du code de la construction et de l'habitation ou de l'article L. 227-4 et L. 321-1 du présent code. Un décret fixe les modalités d'application du présent article. » ;
- ⑤ 2^o Le 1^o du I de l'article L. 312-1 est remplacé par les dispositions suivantes :
- ⑥ « 1^o Les établissements ou services mettant en œuvre des actions de prévention au titre de l'article L. 112-3 ou d'aide sociale à l'enfance au titre de l'application de l'article L. 221-1 et les prestations d'aide sociale à l'enfance mentionnées au chapitre II du titre II du livre II, ainsi que l'accueil d'urgence des personnes se présentant comme mineures ou privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille ; »
- ⑦ 3^o À l'article L. 312-1, après le dix-neuvième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑧ « 17^o Les établissements ou services mettant en œuvre des actions de prévention ou d'évaluation de la situation des personnes se présentant comme mineures ou privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille ; »
- ⑨ 4^o Au premier alinéa de l'article L. 321-1, les mots : « Si

pas autorisée en application d'une autre disposition relative à l'accueil de mineurs » sont remplacés par les mots : « Si elle n'est pas soumise à un régime d'autorisation en application d'une autre disposition relative à l'accueil de mineurs ».

- ⑩ II. – 1° Les dispositions du 1° du I entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2017, par décret, et au plus tard le premier jour du douzième mois suivant la date de publication de la présente loi ;
- ⑪ 2° Les personnes ayant procédé à une déclaration sur le fondement de l'article L. 321-1 du code de l'action sociale et des familles, dont l'activité est soumise à un régime d'autorisation en application du présent article, sont autorisées à continuer à exercer leur activité jusqu'à l'intervention de la décision administrative statuant sur leur demande d'autorisation et, en l'absence d'une telle demande, au plus tard jusqu'au premier jour du troisième mois suivant la date de publication de la présente loi.

TITRE II

MIEUX PROTÉGER LES ENFANTS CONTRE LES VIOLENCES

Article 4

- ① I. – L'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :
- ② 1° Au premier alinéa, les mots : « à quelque titre que ce soit » sont remplacés par les mots : « permanente ou occasionnelle, à quelque titre que ce soit, y compris bénévole » ;
- ③ 2° Après le onzième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ④ « Le respect des interdictions mentionnées aux alinéas précédents est vérifié avant l'exercice des fonctions et lors de leur exercice, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État. ».
- ⑤ II. – Les dispositions du I entrent en vigueur le premier janvier 2017, neuvième mois suivant la date de publication de la présente loi.

Article 5

- ① Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :
- ② 1° Au premier alinéa de l'article L. 311-8, après la première phrase, sont insérées les dispositions suivantes : « Ce projet précise également la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance mise en œuvre dans l'établissement ou le service, notamment en matière de recrutement du personnel, de formation et de contrôle. Son contenu minimal est fixé par décret. » ;
- ③ 2° Après le 5° de l'article L. 312-4, il est inséré un 6° ainsi rédigé :
- ④ « 6° Définissent la stratégie de maîtrise des risques de maltraitance dans les établissements, services et lieux de vie mentionnés à l'article L. 312-1 du I de l'article L. 312-1. Cette stratégie comporte des recommandations relatives à la prévention, sur l'identification des risques de maltraitance, la prévention, le traitement des situations de maltraitance et les modalités de contrôle de la qualité de l'accueil et de l'accompagnement par ces établissements et services. »

Article 6

- ① I. – À la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 161-37 du code de l'action sociale et des familles, après les mots : « est défini », sont insérés les mots : « au regard du référentiel national d'évaluation des situations de risque pour la protection de l'enfance fixé par décret en Conseil d'État, sur l'avis de la Haute Autorité de santé ».
- ② II. – À l'article L. 161-37 du code de la sécurité sociale, après le 16°, un alinéa ainsi rédigé :
- ③ « 17° Rendre l'avis mentionné à l'article L. 226-3 du code de l'action sociale et des familles. »

TITRE III

AMÉLIORER LES GARANTIES PROCÉDURALES EN D'ASSISTANCE ÉDUCATIVE

Article 7

- ① Le chapitre II du titre V du livre II de la partie législative de l'organisation judiciaire est ainsi modifié :
- ② 1° Il est créé une section 1 intitulée : « Institution et composition » regroupant les articles L. 252-1 à L. 252-5 ;
- ③ 2° Il est créé une section 2 intitulée : « Organisation et fonctionnement » composée d'un article L. 252-6 ainsi rédigé :
- ④ « *Art. L. 252-6.* – En matière d'assistance éducative, si la complexité d'une affaire le justifie, le juge des enfants peut ordonner le renvoi à la formation collégiale du tribunal judiciaire qui statue en tant que juge des enfants. La formation collégiale est présidée par le juge des enfants saisi de l'affaire. »

Article 8

- ① Le deuxième alinéa de l'article L. 223-3 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :
- ② 1° La première phrase est complétée par les mots : « en cas d'urgence dans les meilleurs délais » ;
- ③ 2° La seconde phrase est supprimée.

TITRE IV

AMÉLIORER L'EXERCICE DU MÉTIER D'ASSISTANT FAMILIAL

Article 9

- ① I. – Le titre II du livre IV de la première partie du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :
- ② 1° À l'article L. 422-4, les mots : « prévue par l'article L. 422-3 » sont remplacés par les mots : « prévue au sixième alinéa de l'article L. 423-30 » ;
- ③ 2° Au premier alinéa de l'article L. 423-8 :
- ④ a) À la seconde phrase, les mots : « ou l'assistant familial » sont supprimés ;
- ⑤ b) Il est ajoutée une phrase ainsi rédigée :
- ⑥ « Durant la même période, l'assistant familial suspendu de ses fonctions bénéficie du maintien de sa rémunération, hors des dépenses d'entretien et de fournitures » ;
- ⑦ 3° L'article L. 423-30 est remplacé par les dispositions suivantes :
- ⑧ « *Art. L. 423-30.* – Sous réserve de dispositions conventionnelles plus favorables, et sans préjudice des indemnités de fournitures qui leur sont remises pour l'entretien des enfants, les assistants familiaux relevant de la présente sous-section bénéficient d'une rémunération garantie correspondant à la durée mentionnée dans l'article L. 423-30 d'accueil dans les conditions suivantes.
- ⑨ « Les éléments de cette rémunération et son montant sont déterminés par décret en référence au salaire minimum de croissance » ;
- ⑩ « Ce montant varie selon que l'accueil est continu ou intermittent, au sens de l'article L. 421-16 et en fonction du nombre d'enfants accueillis » ;

confiés par un ou plusieurs employeurs.

- ⑪ « Il ne peut être inférieur au salaire minimum de croissance au prorata de la durée de prise en charge du ou des enfants.
- ⑫ « La rémunération cesse d'être versée lorsque l'enfant accède définitivement le domicile de l'assistant familial.
- ⑬ « L'employeur verse à l'assistant familial une indemnité dont le montant ne peut être inférieur à 80 % de la rémunération prévue au contrat, hors indemnités et fournitures, pour les accueils multiples lorsque le nombre d'enfants qui lui sont confiés est inférieur à celui prévu par l'employeur aux prévisions du contrat. Ces dispositions ne sont pas applicables pour les accueils prévus à l'article L. 422 4. » ;
- ⑭ 4° L'article L. 423-31 est remplacé par les dispositions suivantes :
- ⑮ « Art. L. 423-31. – Le contrat de travail passé entre l'assistant familial et son employeur précise le nombre de mineurs ou de jeunes majeurs de moins de vingt-et-un ans susceptibles de lui être confiés, dans les limites prévues par son agrément.
- ⑯ « Il peut inclure une clause d'exclusivité ou prévoir des modalités compatibles aux possibilités de cumul des employeurs, si l'employeur est employeur unique.
- ⑰ « 1° Soit de lui confier autant d'enfants que le nombre d'enfants autorisés par l'agrément détenu par l'assistant familial ;
- ⑱ « 2° Soit de compenser ces restrictions par un salaire égal à celui que l'assistant familial aurait bénéficié s'il avait effectivement accueilli le même nombre d'enfants que son agrément le permet.
- ⑲ « Ces dispositions ne sont pas applicables pour les accueils multiples prévus à l'article L. 422-4.
- ⑳ « Il peut être dérogé aux clauses ou stipulations mentionnées au premier alinéa, avec l'accord de l'employeur, en cas de circonstances exceptionnelles et imprévisibles. »
- ㉑ II. – Les dispositions du I entrent en vigueur à une date déterminée par décret et au plus tard le premier jour du septième mois suivant la publication de la présente loi.

Article 10

- ① Le chapitre I du titre II du livre IV de la première partie du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :
- ② 1° Après le quatrième alinéa de l'article L. 421-6, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
 - ③ « En cas de retrait d'un agrément, il ne peut être délivré un nouveau agrément à la même personne avant l'expiration d'un délai minimum de six mois par voie réglementaire. » ;
 - ④ 2° À l'article L. 421-7 :
 - ⑤ a) Les mots : « s'agissant des assistants maternels, » sont supprimés ;
 - ⑥ b) Les mots : « au troisième alinéa de » sont remplacés par « à » ;
 - ⑦ 3° Après l'article L. 421-7, il est inséré un article L. 421-7-1 ainsi rédigé :
 - ⑧ « Art. L. 421-7-1. – Le groupement mentionné à l'article L. 421-7 met en œuvre une base nationale recensant les agréments délivrés par les présidents des conseils départementaux pour l'exercice de la fonction d'assistant familial, ainsi que les suspensions et retraits d'agrément. »
 - ⑨ Les informations constitutives de ces agréments, suspensions et retraits font l'objet d'un traitement automatisé de données personnelles communiqué aux employeurs de s'assurer de la validité de l'agrément de l'assistant familial qu'ils emploient et pour permettre l'opposabilité des retraits d'agrément en cas de changement de département.

⑩ « Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis public et n Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe le d'application du présent article. Il précise les données enreg durée de conservation et les conditions de leur mise à jour, le de personnes pouvant y accéder ou en être destinataires ai modalités d'exercice des droits des personnes concernées. »

Article 11

- ① Après l'article L. 422-5 du code de l'action sociale et des est inséré un article L. 422-5-1 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 422-5-1.* – Après avis du médecin de prévention familial peut être autorisé à travailler au-delà de la limite d'a limite de trois ans, afin d'accompagner le mineur qu'il accue tard jusqu'à sa majorité.
- ③ « Cette autorisation est délivrée pour un an. Elle peut être selon les mêmes conditions après avis du médecin de prévention

TITRE V

MIEUX PILOTER LA POLITIQUE DE PRÉVENTION PROTECTION DE L'ENFANCE

Article 12

- ① I. – Le code de la santé publique est ainsi modifié :
- ② 1° À l'article L. 2111-1 :
- ③ a) Avant le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé
- ④ « I. – Dans le cadre de la stratégie nationale de santé, c pluriannuelles d'action en matière de protection et de prom santé maternelle et infantile sont identifiées par le ministre c santé, en concertation avec les représentants des département conditions fixées par voie réglementaire. » ;
- ⑤ b) Au début du premier alinéa, devenu le deuxième, il est « II. – » et après les mots : « par le présent livre », sont inséré « en tenant compte des priorités nationales d'action mentionnée
- ⑥ c) Au 2°, les mots : « des femmes enceintes et des jeune famille, particulièrement les plus démunies » sont remplacés pa « des femmes enceintes et des jeunes parents, particulièrement démunis » ;
- ⑦ 2° Au dernier alinéa de l'article L. 2112-2, les mots : d'ordre physique, psychologique, sensoriel et de l'apprentiss remplacés par les mots : « troubles du développement p psychoaffectif, des troubles du neuro-développement et d sensoriels ainsi qu'aux actions de promotion des environ comportements favorables à la santé » ;
- ⑧ 3° À l'article L. 2112-4, les mots : « selon des normes fixées par voie réglementaire » sont remplacés par les mots respect d'objectifs nationaux de santé publique fixés réglementaire et visant à garantir un niveau minimal de rép besoins » ;
- ⑨ 4° Au premier alinéa de l'article L. 2112-7, les mots : consultation » sont remplacés par les mots : « par les profes santé ».
- ⑩ II. – Le 3° du I entre en vigueur à une date fixée par décret d'État et au plus tard le 31 décembre 2022.

Article 13

- ① I. – Le code de l'action sociale et des familles est ainsi mo
- ② 1° Le dernier alinéa de l'article L. 112-3 est supprimé ;

- ③ 2° Après l'article L. 121-9, il est rétabli un article L. 121-10, rédigé :
- ④ « *Art. L. 121-10.* – L'État assure la coordination de ses missions avec celles exercées par les collectivités territoriales, notamment les départements, en matière de protection de l'enfance, et veille à la cohérence avec les autres politiques publiques, notamment en matière de santé, d'éducation et de famille, qui concourent aux objectifs mentionnés à l'article L. 112-3. Il promeut la coopération entre l'État, les administrations et des organismes qui participent à la protection de l'enfance. » ;
- ⑤ 3° Au chapitre VII du titre IV du livre I^{er} :
- ⑥ a) L'intitulé est remplacé par l'intitulé suivant : « *Compétences des administrations compétentes en matière de protection de l'enfance, d'adoption et d'accès aux origines personnelles* » ;
- ⑦ b) Il est créé une section 1 intitulée : « *Section 1 – Conseil national de la protection de l'enfance pour l'accès aux origines personnelles* » et comprenant les articles L. 147-1 à L. 147-11 ainsi modifiés :
- ⑧ – à l'article L. 147-1, les mots : « au présent chapitre » sont remplacés par les mots : « à la présente section » ;
- ⑨ – à l'article L. 147-11, les mots : « du présent chapitre » sont remplacés par les mots : « de la présente section » ;
- ⑩ c) Il est créé une section 2 intitulée : « *Section 2 – Conseil national de l'adoption* » et comprenant l'article L. 148-1, qui devient l'article L. 147-12 ;
- ⑪ d) À l'article L. 148-1, devenu l'article L. 147-12, à chacune des deux occurrences, le mot : « supérieur » est remplacé par le mot : « national » ;
- ⑫ e) Après l'article L. 148-1, devenu l'article L. 147-12, sont créées trois sections ainsi rédigées :
- ⑬ « *Section 3*
- ⑭ « ***Conseil national de la protection de l'enfance*** »
- ⑮ « *Art. L. 147-13.* – Il est institué un Conseil national de la protection de l'enfance.
- ⑯ « Il est composé de deux députés, de deux sénateurs, de représentants des services de l'État, de magistrats, de représentants des administrations départementales, de représentants des professionnels, de représentants des associations gestionnaires d'établissements ou services de l'aide à l'enfance et d'associations œuvrant dans le champ de la protection des droits des enfants, de représentants d'associations de parents d'enfants accompagnés, ainsi que de personnalités qualifiées.
- ⑰ « Il émet des avis et formule toutes propositions utiles relatives à la protection de l'enfance. Il est notamment consulté sur les projets de lois législatifs et réglementaires portant à titre principal sur la protection de l'enfance.
- ⑱ « Un décret précise les conditions d'application du présent article, notamment la composition du conseil et ses modalités d'organisation et de fonctionnement.
- ⑲ « *Section 4*
- ⑳ « ***Groupement d'intérêt public pour la protection de l'enfance, l'adoption et l'accès aux origines personnelles*** »
- ㉑ « *Art. L. 147-14.* – Un groupement d'intérêt public exerce, au sein du Conseil national, des missions d'appui aux pouvoirs publics dans la mise en œuvre de la politique publique de protection de l'enfance, d'adoption internationale, d'accès aux origines personnelles. Il contribue à l'animation, à la coordination et à la cohérence des actions de protection de l'enfance sur l'ensemble du territoire. À ce titre, il a notamment pour mission

- 22 « 1° D'assurer le secrétariat général du Conseil national p
aux origines personnelles mentionné à l'article L. 147-1,
national de l'adoption mentionné à l'article L. 147-12 et
national de la protection de l'enfance mentionné à l'article L. 14
- 23 « 2° D'exercer, sous le nom d'Agence française de l'a
missions mentionnées à l'article L. 225-15 ;
- 24 « 3° De mettre en œuvre le service national d'accueil télép
l'enfance en danger et l'Observatoire national de la protection c
mentionnés à l'article L. 226-6 ;
- 25 « 4° De mettre en œuvre la base nationale des agréments de
familiaux mentionnée à l'article L. 421-7-1 ;
- 26 « 5° De constituer un centre national de ressources, chargé
et de favoriser la connaissance des bonnes pratiques, d'établir
partagés ainsi que des référentiels et d'assurer leur diffusion
acteurs ;
- 27 « 6° De promouvoir la recherche et l'évaluation sur les suj
de sa compétence.
- 28 « Il présente au Parlement et au Gouvernement un rap
rendu public.
- 29 « Art. L. 147-15. – L'État et les départements sont memb
du groupement mentionné à l'article L. 147-14, auquel peuv
d'autres personnes morales de droit public ou privé.
- 30 « Outre les moyens mis à sa disposition par ses autres men
financé conjointement par l'État et les départements dans les
définies par sa convention constitutive. La participation fin
chaque collectivité est fixée par voie réglementaire en f
l'importance de la population et constitue une dépense obl
groupement peut conclure des conventions particulières avec
ses membres ayant pour objet la mise en œuvre et le fina
projets d'intérêt partagé.
- 31 « Art. L. 147-16. – Le régime juridique des personnels du
mentionné à l'article L. 147-14 est fixé par décret en Conseil d
- 32 « Ces personnels sont soumis au secret professionnel
conditions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code péna

« Section 5

« Dispositions communes

- 33
- 34
- 35 « Art. L.147-17. – Les conseils mentionnés aux articles
L. 147-12 et L. 147-13 se réunissent sur des sujets d'intérêt
moins une fois par an, dans des conditions définies par décret. »
- 36 4° Au chapitre VIII du titre IV du livre I^{er} :
- 37 a) L'intitulé est remplacé par l'intitulé suivant : « Autor
pour l'adoption internationale » ;
- 38 b) Ce chapitre comprend l'article L. 148-2 qui devie
L. 148-1 ;
- 39 5° Au titre II du livre II :
- 40 a) À l'article L. 225-15 :
- 41 – au premier alinéa, après le mot : « créé », sont insérés les
sein du groupement mentionné à l'article L. 147-14 » ;
- 42 – les deuxième et dernier alinéas sont supprimés ;
- 43 b) Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 2
supprimés ;
- 44 c) À l'article L. 226-3-1 :
- 45 – le mot : « anonymes » est remplacé par

« pseudonymisées » ;

- ④6 – la référence : « L. 226-3 » est remplacée par la « L. 226-3-3 » ;
- ④7 – les mots : « . Ces données sont ensuite adressées département à l’Observatoire national de la protection de l’enfance et de la famille » sont supprimés ;
- ④8 d) À l’article L. 226-3-3 :
- ④9 – à la première phrase, les mots : « Sont transmises à l’observatoire départemental de la protection de l’enfance et à l’Observatoire national de la protection de l’enfance, sous forme anonyme, » sont remplacés par les mots : « À des fins exclusives d’études, de recherche et d’établissement de statistiques publiques, au sens de l’article 1^{er} de la loi n° 2011-525 du 7 juin 2011 sur l’obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, sont transmises au service statistique du ministère de la famille et, sous forme pseudonymisée, à l’observatoire départemental de la protection de l’enfance, » ;
- ⑤0 – à la deuxième phrase, les mots : « Sont également transmises à l’Observatoire national de la protection de l’enfance, sous forme anonyme, » sont remplacés par les mots : « Pour les mêmes fins, sont également transmises au service statistique du ministère de la famille et de la solidarité » ;
- ⑤1 e) À l’article L. 226-6 :
- ⑤2 – le premier alinéa est supprimé ;
- ⑤3 – au deuxième alinéa, les mots : « Le service d’accueil téléphonique national concourt, à l’échelon national, à la mission de protection des mineurs en danger prévue au présent chapitre. Ce service » ;
- ⑤4 – au troisième alinéa, les deux dernières phrases sont remplacées par les dispositions suivantes : « Il contribue à la mise en cohérence de différentes données et informations, et à l’amélioration de la connaissance des phénomènes de mise en danger des mineurs. » ;
- ⑤5 f) L’article L. 226-7 est abrogé ;
- ⑤6 g) À l’article L. 226-9 :
- ⑤7 – la première phrase est supprimée ;
- ⑤8 – le mot : « également » est supprimé ;
- ⑤9 h) L’article L. 226-10 est abrogé ;
- ⑥0 i) L’article L. 226-13 est abrogé.
- ⑥1 II. – Au 1° de l’article 121 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d’amélioration de la qualité du droit, la référence : « L. 226-6 » est remplacée par la référence : « L. 147-14 ».
- ⑥2 III. – La convention constitutive du groupement d’intérêt public mentionné à l’article L. 147-14 du code de l’action sociale et des familles est signée par les représentants habilités de chacun de ses membres et est approuvée par l’État, selon les modalités prévues à l’article 121 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d’amélioration de la qualité du droit. À défaut de signature de l’ensemble des membres du groupement dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, l’État arrête, selon les mêmes modalités, le contenu de la convention constitutive.
- ⑥3 Sous réserve de l’alinéa suivant, à compter de la date d’entrée en vigueur de l’arrêté d’approbation de sa convention constitutive, le groupement mentionné à l’article L. 147-14 du code de l’action sociale et des familles se substitue, pour l’exercice des missions prévues à l’article L. 225-15 et L. 226-6 du même code dans leur rédaction antérieure à la présente loi. L’ensemble des biens, des personnels hors contrat, des étrangers de l’Agence française de l’adoption, des droits et des obligations de ces deux derniers groupements sont transférés de plein droit

de ces deux derniers groupements sont transférés de plein droit au groupement. Par dérogation à l'article 14 *ter* de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, les personnels ainsi transférés conservent le bénéfice de leur régime d'ancienneté antérieur pour une durée maximale de vingt-quatre mois suivant la date de ce transfert. Les transferts des biens, droits et obligations s'opèrent à titre gratuit et ne donnent pas lieu à perception d'impôts, droits

- ⑥4 Toutefois, le groupement d'intérêt public dénommé « groupement français de l'adoption » conserve, pour une durée de vingt-cinq ans maximum, sa personnalité morale, dans les conditions prévues aux articles L. 225-15 et L. 225-16 du code de l'action sociale et des familles dans leur rédaction antérieure à la présente loi, afin d'exercer la fonction d'intermédiaire pour l'adoption dans les Etats qui n'ont pas institué un groupement mentionné à l'article L. 147-14 du même code l'adoption prévue à l'article 12 de la convention de La Haye du 29 mai 1993 relative à la protection des enfants et à la coopération en matière d'adoption internationale. À cette fin, le groupement mentionné à l'article L. 147-14 du code de l'action sociale et des familles met à sa disposition gratuitement l'ensemble des moyens nécessaires à l'exercice de cette fonction.
- ⑥5 IV. – Les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 112-1 du code de l'action sociale et des familles, dans leur rédaction antérieure à la présente loi, sont applicables jusqu'à l'installation des nouveaux membres du Conseil national de la protection de l'enfance conformément aux dispositions de l'article L. 147-13 du même code.

TITRE VI

MIEUX PROTÉGER LES MINEURS NON ACCOMPAGNÉS

Article 14

- ① L'article L. 221-2-2 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :
- ② 1° À la première phrase :
- ③ a) Après les mots : « le nombre de mineurs », sont insérés les mots : « et de majeurs de moins de vingt-et-un ans » ;
- ④ b) Après les mots : « de leur famille », sont insérés les mots : « et de leur charge par l'aide sociale à l'enfance » ;
- ⑤ 2° À la deuxième phrase :
- ⑥ a) Après les mots : « de ces mineurs », sont insérés les mots : « et de ces majeurs de moins de vingt-et-un ans » ;
- ⑦ b) Après le mot : « démographiques », est inséré le mot : « , socio-économiques » ;
- ⑧ 3° À la troisième phrase, les mots : « les conditions d'évaluation de la situation de ces mineurs et » sont supprimés.

Article 15

- ① Après l'article L. 221-2-2 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 221-2-3 ainsi rédigé :
- ② « Art. L. 221-2-3. – I. – Le président du conseil départemental de l'enfance, de la jeunesse et des sports où se trouve une personne se déclarant mineure et privée temporairement ou définitivement de la protection de sa famille met en place une mesure provisoire d'urgence.
- ③ « II. – En vue d'évaluer la situation de la personne mentionnée au I, le président du conseil départemental procède aux investigations nécessaires au regard notamment de ses déclarations sur son identité, sa situation familiale d'origine, sa nationalité et son état d'isolement.
- ④ « Sauf lorsque sa minorité est manifeste, le président du conseil départemental, en lien avec le représentant de l'État dans le département, organise la présentation de la personne auprès des services de

qu'elle communique toute information utile à son identification, par les agents spécialement habilités à ce traitement automatisé de données à caractère personnel prévu à l'article L. 142-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Le représentant de l'État dans le département communique au président du conseil départemental les informations permettant d'assurer la détermination de l'identité et de la situation de la personne.

- ⑤ « Le président du conseil départemental peut en outre :
- ⑥ « 1° Solliciter le concours du représentant de l'État dans le département pour vérifier l'authenticité des documents détenus par la personne ;
- ⑦ « 2° Demander à l'autorité judiciaire la mise en œuvre des mesures prévues au deuxième alinéa de l'article 388 du code civil selon la procédure définie à cet article.
- ⑧ « Il statue sur la situation de minorité et d'isolement de la personne s'appuyant sur les entretiens réalisés avec celle-ci, les informations transmises par le représentant de l'État dans le département ainsi que sur tout autre élément susceptible de l'éclairer.
- ⑨ « III. – Le président du conseil départemental transmet, chaque mois, au représentant de l'État dans le département la date et le contenu des décisions individuelles prises à l'issue de l'évaluation prévue au I.
- ⑩ « IV. – L'État verse aux départements une contribution forfaitaire à l'évaluation de la situation des personnes mentionnées au I.
- ⑪ « Tout ou partie de la contribution n'est pas versée lorsque le conseil départemental n'organise pas la présentation de l'évaluation prévue au deuxième alinéa du II ou ne transmet pas, chaque mois, au représentant de l'État dans le département la date et le sens des décisions mentionnées au III.
- ⑫ « V. – Les modalités d'application des dispositions du présent article, notamment celles relatives au versement de la contribution prévue au IV, sont fixées par décret en Conseil d'État. »

TITRE VII

DISPOSITIONS OUTRE-MER

Article 16

- ① Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est habilité à prendre par voie d'ordonnance les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires à :
- ② 1° L'adaptation des dispositions de la présente loi dans les départements qui relèvent de l'article 73 de la Constitution ainsi qu'à Saint-Barthélemy et Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- ③ 2° L'extension et l'adaptation en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française ainsi qu'à Wallis-et-Futuna des dispositions des articles 15 et 16 de la présente loi.
- ④ Cette ordonnance est prise dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi.
- ⑤ Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.